

BGer 6F_4/2012 vom 19. April 2012

Bundesgericht, 2012-04-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6F_4_2012

FR: TF 6F_4/2012 du 19 avril 2012

IT: TF 6F_4/2012 del 19 aprile 2012

Erwägungen

E. 1

La partie qui saisit le Tribunal fédéral doit avancer les frais présumés de la procédure (art. 62 al. 1 LTF). Si elle ne verse pas l'avance requise dans le délai supplémentaire qui lui est fixé à cet effet après un premier défaut de paiement, son recours est irrecevable (art. 62 al. 3 LTF).

X._____ requiert la révision de l'arrêt du Tribunal fédéral suisse 6B_773/2011 du 4 janvier 2012. Invitée une première fois à verser une avance de frais de 2000 francs jusqu'au 13 mars 2012, elle ne s'est pas exécutée, se contentant d'adresser au président du Tribunal fédéral un courrier confirmant qu'elle souhaite l'annulation de l'arrêt du 4 janvier 2012 et dans le cadre duquel elle mentionne que ce n'est pas à elle de payer pour l'erreur prétendument commise dans cet arrêt, ce qui ne saurait être interprété comme une requête d'assistance judiciaire. Par ordonnance du 22 mars 2012, le président de la cour de céans lui a imparti un délai supplémentaire au 16 avril 2012, avec l'indication que celui-ci n'était pas prolongeable et qu'à défaut de paiement en temps utile le recours serait irrecevable. La requérante ne s'est pas exécutée mais a réitéré la réponse faite à la première ordonnance fixant l'avance de frais.

E. 2

La requérante, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 64 al. 1 LTF).

Par ces motifs, le Juge unique prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.